ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui détermine les formalités à observer par les Rentiers et Pensionnaires de l'État, pour acquitter leurs contributions avec des arrérages de rente ou pension.

Du 27 Nivose, an VII de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, desirant assurer, en faveur des rentiers et pensionnaires de l'Etat, la prompte et entière exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, et leur procurer tout à-la-fois les moyens d'acquitter leurs contributions;

Vu ladite loi du 28 vendémiaire et son arrêté du 5 frimaire dernier; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrete ce qui suit:

Article premier.

Tous rentiers et pensionnaires de l'Etat qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée, d'acquitter leurs contributions directes de l'an VII

Case folio FRC 10373 no. 135

avec les arrérages du second semestre de l'an VI de leur rente ou pension, devront en faire leur déclaration dans les dix jours, et par écrit, au receveur du département de leur domicile, ou à l'un de ses préposés, dans le chef-lieu de canton le plus voisin.

II. Indépendamment des pièces exigées par l'article premier de l'arrêté du 5 frimaire, lesdits rentiers et pensionnaires seront tenus de déposer entre les mains du receveur ou de son préposé, leurs inscriptions au grand-livre, ou extrait certifié desdites inscriptions, et leurs brevets ou titres provisoires de pension.

III. Il leur sera remis un bulletin numéroté et signé par le receveur ou son préposé, contenant indication tant du montant des contributions que des arrérages dûs, pour le deuxième semestre de l'an VI, auxdits rentiers et pensionnaires.

IV. Tous les dix jours, le receveur formera, de ces déclarations, un bordereau général et nominatif en double expédition ; l'une et l'autre seront visées par le commissaire du Directoire Agent-général des contributions près le département.

V. Le receveur adressera immédiatement l'une de ces expéditions au payeur de la trésorerie nationale dans le département, et la trésorerie adressera en conséquence audit payeur toutes rescriptions nécessaires.

VI. L'autre expédition du bordereau ci-dessus, demeurera déposée entre les mains du receveur, qui en adressera l'extrait à chacun de ses préposés, et ceux-ci aux percepteurs des contributions, pour les rentiers et pensionnaires domiciliés dans leur arrondissement.

VII. Sur la représentation que lesdits rentiers et pensionnaires feront aux percepteurs, des bulletins numérotés et signés qui leur auront été donnés par le receveur ou ses préposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera provisoirement sursis à toutes poursuites contre eux pour le paiement de leurs contributions directes de l'an VII, mais jusqu'à concurrence seulement des arrérages à eux dûs pour le second semestre de l'an VI, et sans préjudice du paiement pour la portion excédente.

VIII. Les bulletins numérotés et signés comme ci-dessus, seront échangés et remis, par lesdits pensionnaires et rentiers, au payeur ou à ses préposés, au moment où ils recevront les rescriptions à expédier à leur profit, par les

commissaires de la trésorerie nationale ; et ils retireront en même-temps leurs inscriptions et brevets, ou titres provisoires de pension par eux déposés entre les mains du receveur.

IX. L'arrêté du 5 frimaire continuera à être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*

par le directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.